Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0312(COD)

3.2.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 472/2013 en ce qui concerne la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (COM(2025)0593 – C10-0232/2025 – 2025/0312(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteurs: Markus Ferber, Carla Tavares

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 472/2013 en ce qui concerne la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière
(COM(2025)0593 – C10-0232/2025 – 2025/0312(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0593),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0232/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 18 novembre 2025[1],

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point e
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2

[1] JO C, C/2025/6772, 23.12.2025, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025AB0037

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) au paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
a) «En règle générale, la Commission communique chaque trimestre son évaluation à la commission compétente du Parlement européen et au CEF. Dans cette évaluation, elle examine, en particulier, si des mesures supplémentaires sont nécessaires.».	

Or. en

Justification

La suppression des termes «en règle générale» (articles 3 et 14 du règlement (UE) nº 472/2013) vise à réduire le pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Amendement 2

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9 – point b
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 14 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. ***En règle générale,*** la Commission, en liaison avec la BCE, communique tous les six mois son évaluation visée au paragraphe 1 bis à la commission compétente du Parlement européen, au CEF et au parlement de l'État membre concerné.»;	1 ter. La Commission, en liaison avec la BCE, communique tous les six mois son évaluation visée au paragraphe 1 bis à la commission compétente du Parlement européen, au CEF et au parlement de l'État membre concerné.»;

Or. en

Justification

La suppression des termes «en règle générale» (articles 3 et 14 du règlement (UE) nº 472/2013) vise à réduire le pouvoir discrétionnaire de la Commission.